



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 12 décembre 2023

Date d'envoi de la convocation :  
04 décembre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	48	5

Votes		
Pour	Contre	Abstention
53	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 29-2023-12-12</b> Précisions sur la PIPCS</p>

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à VALLIGUIERES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : R. ULRICH, C. ROY, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, M-F. BRUGUIER, S. HUGUES, G. NERON, L. ANDRE, N. FABIE, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY.

Messieurs : J-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINCON, D. JUVIN, E. SOURO, M. MONIEZ, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P CARON, G. BEYOU, J-M. SADARGUES, F. LEVESQUE, C. PAILHON, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, O. FONTVIEILLE, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, V. MARTINEZ, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

**POUVOIRS :**

1. Monsieur CAUNAN J. donne procuration à Monsieur MEJEAN P.
2. Monsieur COLAS D. donne procuration à Monsieur VALLESPI J.
3. Monsieur GENVRIN M. donne procuration à Monsieur LEVESQUE F.
4. Madame BRAULT J. donne procuration à Monsieur EKEL C.
5. Monsieur ROUAUD A. donne procuration à Monsieur DAUTREPPE G.

**EXCUSÉS :**

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUDX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, VINOLO Nathalie.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, ROUVIER-COROUGE Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, FERRIER Joël, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, SERRE Dominique, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, Gérard BONNEAU, CAUNAN Jacques, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis

**Secrétaire de séance :** Monsieur Didier GILLES, Communauté de Communes du Pont du Gard.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

VU l'examen en Bureau du 30 novembre 2023,

Considérant le contexte suivant :

- Ayant réceptionné la délibération n°22-2023 précisant la PIPCS commune, les services Préfectoraux ont observé que le plafond réglementaire annuel de 600 € était dépassé pour l'année 2023
- En effet, la délibération n°42-2022 prévoyait un versement de 450 euros pour le semestre 1 et la délibération 22-2023 prévoyait un versement identique pour le semestre 2.

Il convient dès lors de régulariser cette situation, d'annuler le semestre 2, pour respecter le montant du plafond annuel.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 12 décembre 2023

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- De modifier la période de référence pour se caler sur les périodes présentées lors de la délibération n°42-2022.

Ce dispositif serait reconduit comme initialement voté : du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, dans les mêmes conditions, pour un montant de 600 €, pour un versement en août ou septembre 2024.

**Ce qui permettrait de respecter le plafond maximal réglementaire de 600 € par an.**

La PIPCS s'appuierait sur les mêmes critères que votés précédemment, à savoir :

**Reconduction sur la période de référence de 12 mois :  
1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024\_ montant maximal de 600 €**

I- La réduction des énergies et des fluides (développement durable)  somme totale maximale potentielle de 150 € (sur les 600€ max) - 4 % par objectif	II- Amélioration de la performance des services Baisse de Tonnages des déchets ultimes  somme totale maximale potentielle de 450 € (sur les 600€ max)
L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc... de la période P à celles de la période P-1 (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	
a) Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries) Pour 50 € - 4% sur le cumul des sites Indicateurs : factures du consommé EDF en Kwh	a) Baisse des tonnages RESTE OMR Pour 150 €  ↳ si > ou = à -4.5 % et < à -5.5 % du tonnage global: 75 €/150€ ↳ si > ou = à -5.5% du tonnage global: 150 €/150€ Indicateur : tonnage global annuel de RESTE traités
b) Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU) Pour 50 € -4% Indicateur : la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe	b) Optimisation du ratio du tout-venant Pour 150 €  atteindre le ratio de 19.5% ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats
c) Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem) Pour 50 € -4% sur le cumul des sites Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)	c) Développement du compostage Pour 150 €  ↳ nombre de composteurs livrés pour 100 €, atteindre 700 composteurs ↳ nombre de nouveaux sites de compostage partagé ou d'établissements créés, pour 50 € atteindre 10 nouveaux sites

*Ces seuils à atteindre seront réajustés après chaque période de référence, sans nouvelle délibération.  
Les agents en seront informés par note de service interne.*

- De modifier les délibérations n°42-2022 et 22-2023 pour adopter en ces termes et conditions la PIPCS commune dans le respect du plafond maximal réglementaire.

- De donner délégation, compétence et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et d'engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution ou ses suites.
- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 13 décembre 2023,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)